

COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS

En vertu de la clause 4-1.01 de l'entente locale, la Commission scolaire (ci-après la « Commission ») reconnaît officiellement que les enseignantes et les enseignants doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'école et de la Commission, de sorte que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la Commission et les enseignants ont l'obligation de donner.

Cette participation à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de l'école permet ainsi aux enseignantes et aux enseignants de prendre part au processus décisionnel concernant la vie pédagogique et éducative des écoles et de la Commission.

Le comité de participation des enseignants (ci-après le « CPE ») constitue l'un des mécanismes de participation mis à la disposition des enseignantes et des enseignants leur permettant de prendre part à ce processus décisionnel.

COMPOSITION ET FORMATION

- Est composé des membres du personnel enseignant de l'école, élus par leurs collègues et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'école.
- Ne compte pas plus de neuf (9) membres, mais pas moins de trois (3).
- Malgré ce qui précède, il peut être formé de l'assemblée générale des enseignants, s'il y a accord sur ce sujet entre la direction de l'école et la majorité des enseignants concernés. ***Nous vous suggérons fortement de ne pas accepter cette formule. Évitez à tout prix que la direction exerce quelque contrôle que ce soit sur le CPE. En effet, il peut être trop facile de transformer une réunion collective présidée par la direction en une réunion de consultation, alors que la direction ne fait pas partie d'une assemblée générale de consultation (4-2.06). Il y a un risque réel de miner la crédibilité d'une telle consultation ou participation.***
- Au plus tard le **30 septembre** de chaque année, le président de l'ancien comité convoque tous les enseignants de l'école et assure la formation du CPE.
- Lors de sa première réunion, le CPE nomme un président et un secrétaire parmi ses membres et établit ses règles de régie interne.
- La direction est une personne-ressource. C'est au CPE d'inviter la direction lorsque le CPE juge sa présence nécessaire.
- Le délégué syndical est aussi une personne-ressource. Le SEHY recommande que la personne déléguée se fasse élire au CPE en raison de connaissance de la convention et des liens qu'elle peut faire entre les différents dossiers.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU CPE

- Établir les règles de régie interne.
- Publier aux enseignants et à la direction :
 - Les règles de régie interne
 - Les ordres du jour et les procès-verbaux de toutes les réunionsL'école fournit le nécessaire pour ces publications.
- Participer, proposer et est consulté selon la *Loi sur l'instruction publique (LIP)* dans le cadre des activités du Conseil d'établissement.
- Soumettre des recommandations à la direction.
- Se prononcer sur une question soumise par la direction ou un enseignant de l'école en autant que le sujet soit en lien avec le fonctionnement de l'école.
- Favoriser l'information, les échanges et la concertation à l'occasion de l'étude de toute question.
- Faire une consultation élargie sur toute question jugée nécessaire par le CPE ou 10 % des enseignants de l'école.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE devraient prévoir :

- Les modalités de convocation des réunions (ordinaires et extraordinaires) :
 - Le contenu de l'avis de convocation
 - La personne qui doit convoquer
 - Le délai à respecter
 - La façon d'acheminer l'avis de convocation aux membres et d'en informer le personnel enseignant
- Les modalités pour la tenue des réunions :
 - Établir le quorum
 - Le nombre de séances ainsi qu'un calendrier des réunions
 - L'ordre du jour / procès-verbal : son contenu, sa rédaction, sa transmission, son accessibilité
- La présence de personnes-ressources et/ou d'observateurs
- Les modalités de consultation

PETITES DÉFINITIONS

Que veut dire : Propose, Participe, Est consulté, Approuve

Élaborer avec la participation de... » ou « participe... » : il s'agit d'un processus dynamique et interactif qui va plus loin que la démarche habituelle de consultation. Habituellement vise à élaborer une proposition qui sera soumise au Conseil d'établissement.

Approuver sur proposition... » ou « propositions élaborées pour approbation... » : ces propositions sont approuvées ou non, mais ne peuvent être modifiées.

Propose... » : il s'agit habituellement de l'élaboration d'une proposition qui sera soumise à la direction pour approbation.

Est consulté... « : indique habituellement un objet sur le lequel une recommandation est formulée et dont tient compte la décision de l'autorité décisionnelle compétente.

Il est également du devoir du CPE de soumettre une recommandation à la direction de l'école sur les objets de consultation prévus au tableau suivant (clause 4-2.10 et tableau B de l'entente locale) :

- 5-3.21.02 Les critères de formation des groupes.
 - 5-3.21.03 La validation des critères retenus par champ ou par discipline pour l'élaboration des tâches équitables.
 - 7-3.08 Les activités de perfectionnement et utilisation des sommes décentralisées à l'école.
 - 8-2.01 6) Système en vigueur pour faire rapport à la direction de l'école et aux parents de l'évaluation du rendement et le progrès des élèves.
 - 8-2.01 8) Système en vigueur pour faire rapport à la direction de l'école des retards et des absences des élèves.
 - 8-5.05 Les modalités de distribution des heures de travail.
 - 8-7.11 L'organisation de la suppléance et l'établissement du système de dépannage.
- Annexe B
Art. 1.4 L'utilisation des sommes décentralisées à l'école concernant l'encadrement des stagiaires et les critères et les procédures de désignation de l'enseignante ou de l'enseignant associé.

Le CPE est consulté sur les objets suivants et il peut soumettre une recommandation écrite à la direction sur ceux-ci (clause 4-2.11 de l'entente locale) :

1. Les modalités d'encadrement et de récupération;
2. L'accueil, le mode d'intégration et l'aide aux nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants de l'école;
3. L'accueil des élèves en début d'année;
4. Les communications avec les parents;
5. Les modalités de collaboration avec les professionnelles et les professionnels non enseignants;
6. Le système des surveillances comprises dans la tâche éducative;
7. Le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
8. L'utilisation et contenu des journées pédagogiques;
9. L'élaboration et modification des règlements de l'école;
10. La répartition du budget pédagogique affecté à l'école;
11. Les activités parapédagogiques, telles que les activités socio-culturelles, sportives et récréatives;
12. La suppléance selon le système de dépannage 8-7.11 E);
13. Les modalités d'application des critères de classement et d'évaluation des élèves de l'école déterminés au niveau de la Commission;
14. Les modalités d'application et d'intégration des moyens techniques d'enseignement et technologie de l'information et de la communication (T.I.C.);
15. La planification des sessions d'examen (horaire, surveillance);
16. Les projets à caractère pédagogique soumis par la Commission scolaire;
17. Le moment, le contenu et les modalités des rencontres prévues à la clause 8-7.10;
18. La détermination du début et de la fin des étapes;
19. Les critères de formation des groupes tels que : multiniveaux, « team-Teaching », clientèle visée, « looping », projets particuliers, cycles;
20. L'assignation de la surveillance de l'accueil et des déplacements.
21. La détermination du champ d'appartenance du cours projet personnel d'orientation et du cours projet intégrateur;
22. La nomination des enseignants ressources.

De plus, le CPE se prononce sur toute question qui lui est soumise par la direction de l'école, par une enseignante ou un enseignant de l'école, pourvu que le sujet soit relié au fonctionnement de l'école.

Il est possible lors de l'étude de toute question d'entendre des personnes ressources, sous réserve de certaines conditions.

Lorsqu'une question est à l'étude, si le CPE ou 10% des enseignants de l'école* jugent nécessaire de procéder à une consultation élargie, le CPE doit suivre la procédure suivante :

1. il définit les moyens qu'il utilisera pour consulter les enseignantes et les enseignants de l'école (assemblée générale, questionnaire, rencontre par niveau ou secteur, échantillonnage, etc.);
2. il mène la consultation;
3. il analyse les résultats de sa consultation;
4. il fait sa recommandation à l'autorité compétente;

*** Il est important de mentionner que lorsque 10% des enseignants d'une école jugent nécessaire de procéder à une consultation élargie, ils doivent s'adresser au CPE afin que ce dernier suive la procédure énoncée par l'entente locale. Si ce sont les enseignants qui mènent la consultation, la procédure énoncée par la convention n'aura pas été légalement suivie, puisque non menée par le CPE.**

- La direction doit, dans un délai raisonnable, étudier les recommandations et informer le comité de participation des enseignants ou ce qui en tient lieu (l'assemblée générale), des décisions prises et en cas de refus, des motifs.
-

TABLEAU RÉCAPITULATIF ENTRE LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ET LE COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS

Sujets	Conseil d'établissement	Direction	CPE	Membres du personnel de l'école
Détermination des modalités d'élection à défaut de telles modalités dans la convention collective.			Est consulté(48)	
Élaboration de l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.	Approuve (85)	Propose (85)	Participe (89)	
Le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à options dans le respect de certains critères	Approuve (86)	Propose (86)	Participe (89)	
Les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves		Approuve (96.15(1))	Propose (96.15(1))	
Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques		Approuve (96.15(2))	Propose (96.15(2))	
Le choix des manuels scolaires et matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études	Est consulté	Approuve (96.15(3))	Propose (96.15(3))	
Les normes et modalités d'évaluations des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la Commission	Est consulté	Approuve (96.15(4))	Propose (96.15(4))	
Les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique		Approuve (96.15(5))		Propose (96.15(5)) Par les membres du personnel concernés
Dérogação pour des raisons humanitaires (222)			Est consulté (244)	
La dispense d'une matière (222.1)			Est consulté (244)	

Les objets ci-après sont traités en assemblée générale de <u>tout le personnel de l'école</u>, sauf si celle-ci a déterminé que certains ou tous les sujets seront traités par groupe d'employés séparément. Dans ce cas, le CPE agira pour les enseignants (clause 4-2.07)				
Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement	Adopte (74)	Participe (36.1)		Participe (36.1)
Vote annuel des représentants au conseil d'établissement				Participe (48) enseignants
Le plan de réussite et son actualisation	Approuve (75)	Propose (75)		Participe (77)
Les règles de conduite et les mesures de sécurité	Approuve (76)	Propose (76)		Participe (77)
Les modalités d'application du régime pédagogique	Approuve (84)	Propose (84)		Participe (89)
La programmation des activités étudiantes qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.	Approuve (87)	Propose (87)		Participe (89)
La mise en œuvre des programmes de services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la Commission ou prévus dans une entente conclue par cette dernière	Approuve (88)	Propose (88)		Participe (89)
Les besoins en personnel de l'école				Est consulté (96.20)
Les besoins de perfectionnement de l'école				Est consulté (96.20)
Organisation des activités de perfectionnement				Convient (96.21 al.2)